



**HAL**  
open science

# La responsabilité des fédérations sportives du fait des sanctions antidopage illégales

Valentin Lamy

► **To cite this version:**

Valentin Lamy. La responsabilité des fédérations sportives du fait des sanctions antidopage illégales. Les cahiers de droit du sport, 2019, 51, pp.23. hal-04156376

**HAL Id: hal-04156376**

**<https://hal.science/hal-04156376>**

Submitted on 8 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# La responsabilité des fédérations sportives du fait des sanctions antidopage illégal

Note sous CAA Bordeaux, 31 décembre 2018, *Fédération française de cyclisme*,  
req. n°16BX03189

*Cahiers de droit du sport*, 2019, n°51, p. 23.

Valentin LAMY

Docteur en droit

ATER à l'Université d'Aix-Marseille

Un bouquet pour « M. Propre ». C'est bien un parfum de victoire qu'a dû sentir Christophe Bassons à la lecture de décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans cette affaire l'opposant à la FFC. L'ex-coureur de la tristement célèbre équipe Festina – qui avait abandonné sur le Tour de France 1999 sous la pression d'un peloton amené par Lance Armstrong qui ne supportait pas ses prises de position pour un cyclisme propre – vient en effet d'obtenir réparation pour la sanction illégale dont il avait fait l'objet dans une affaire de dopage.

Cette affaire présente un intérêt certain car elle s'inscrit dans une jurisprudence balbutiante relative à la mise en jeu de la responsabilité des organes chargés de la lutte contre le dopage du fait des sanctions illégales qu'ils prononcent. Bien entendu, la fin de la compétence des fédérations sportives<sup>1</sup> en la matière relativise quelque peu la portée de cet arrêt, mais l'appréciation du juge administratif en la matière pourra se transposer à la responsabilité de l'AFLD.

Sur les faits, après l'arrêt précoce de sa carrière professionnelle sur route, Christophe Bassons s'était engagé dans la lutte contre le dopage. En parallèle à son engagement, il continuait à concourir en tant qu'amateur dans des compétitions de VTT. En septembre 2012, alors qu'il participait à l'une d'elles, il abandonne avant d'avoir franchi la ligne d'arrivée et décide de rentrer chez lui en voiture. Sur le trajet, il est informé par téléphone qu'il doit subir trente minutes plus tard un contrôle antidopage. Ne pouvant matériellement s'y rendre dans ce délai, il poursuit son chemin. Le 18 octobre 2012, la commission nationale de discipline de la FFC le sanctionne d'une interdiction de participer aux compétitions qu'elle organise pendant un an, mesure ramenée à un

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°2018-1178 du 19 décembre 2018 ; v. PASTOR (Jean-Marc), « Les fédérations sportives perdent leurs prérogatives en matière de dopage », *AJDA*, 2019, n°1, p. 14.

mois par le conseil fédéral d'appel le 11 décembre 2012. Finalement, l'AFLD le blanchit totalement le 11 avril 2013.

Christophe Bassons décide alors de demander réparation à la FFC et obtient gain de cause, d'abord devant le tribunal administratif de Bordeaux, ensuite en appel.

Implicitement, la décision confirme bien qu'en matière de sanctions pour soustraction à un contrôle antidopage, le vice de procédure constitue la meilleure chance pour les sportifs d'obtenir gain de cause, tant pour l'annulation de la sanction que pour la caractérisation d'une faute. De façon plus limpide, elle apporte d'intéressantes précisions quant à l'appréciation du préjudice indemnisable des sportifs.

### **I – La faute : le prononcé d'une sanction suite à la notification irrégulière d'un contrôle**

S'agissant ici d'un contentieux strictement indemnitaire, la question de la légalité de la sanction prononcée par la FFC n'est pas abordée par le juge<sup>2</sup>. Celle-ci ayant, en tout état de cause, été annulée par l'AFLD. Cependant, cet arrêt confirme bien qu'en matière de lutte contre le dopage, comme en contentieux classique de la responsabilité, l'illégalité de la sanction, y compris lorsqu'elle n'est pas déclarée par le juge administratif, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la fédération.

On le sait depuis bien longtemps, en tant que délégués d'une mission de service public, les fédérations sportives exercent des prérogatives de puissance publique et sont de « grosses productrices d'actes unilatéraux »<sup>3</sup> dont l'illégalité constitue une faute pouvant engager leur responsabilité devant les tribunaux administratifs. La nouveauté de l'arrêt de la CAA de Bordeaux réside dans le fait que la faute est ici constituée par une sanction antidopage illégale. Le contentieux de la mise en jeu de la responsabilité des fédérations sportives du fait des sanctions prononcées à l'égard des sportives est très limité et « les décisions qui aboutissent à une indemnisation sont assez rares »<sup>4</sup> pour plusieurs raisons. D'abord, les sportifs ont tendance à se contenter de l'annulation de la sanction, qui leur permet de reprendre la compétition. Ensuite, de manière plus prosaïque, peut

---

<sup>2</sup> Sur la question de l'étendue du contrôle du juge en matière d'annulation des sanctions antidopage, v. notamment COLIN (Frédéric), « Le contrôle par la juridiction administrative de la procédure de sanction administrative pour infraction à la législation antidopage », *Les Cahiers de droit du sport*, 2014, n°35, p. 167 ; « La confirmation des éléments de contrôle du juge administratif en matière de sanction prise par l'AFLD », *Les Cahiers de droit du sport*, 2014, n°36, p. 137.

<sup>3</sup> LACHAUME (Jean-François), « Les différents régimes de responsabilité administrative », *Jurisport*, 2014, n°141, p. 18.

<sup>4</sup> LAPOUBLE (Jean-Christophe), « La responsabilité des fédérations sportives du fait de leurs prérogatives de puissance publique », *Les Cahiers de droit du sport*, 2016, n°44, p. 28.

naître chez eux une forme de crainte à attaquer en responsabilité la fédération dont ils sont licenciés, au regard des « moyens de rétorsion puissants »<sup>5</sup> dont elles peuvent disposer contre eux.

Toutefois, au-delà de ces considérations de stratégie contentieuse – et de carrière – la présente décision poursuit un certain mouvement de judiciarisation des sanctions aux règles de lutte contre le dopage. Sur le cas particulier de l'infraction de soustraction à un contrôle, prévue à l'article L.232-9-2 du Code du sport, le juge est, logiquement, strict quant à l'appréciation des faits : la soustraction, même partielle au recueil d'un échantillon constitue pleinement une soustraction délibérée passible d'une sanction<sup>6</sup>. Ainsi, le seul argument susceptible d'être accueilli est celui de la notification irrégulière du contrôle. C'est donc sur le terrain de la légalité externe de la sanction que les chances de succès sont, sinon les seules, du moins les meilleures<sup>7</sup>, l'exemple récent de la jurisprudence *Alaphilippe* est là pour le rappeler<sup>8</sup>.

Les faits de l'espèce datent de l'époque où lorsque le contrôle était diligenté par une fédération sportive, celui-ci devait nécessairement être notifié par écrit, seule l'AFLD étant au moment du contrôle litigieux habilitée à fixer d'autres modalités de contrôle. Or, Christophe Bassons avait été convoqué par téléphone rendant ainsi la sanction pour soustraction irrégulière sur le plan de la légalité externe.

Cette illégalité constitue ainsi une faute de nature à engager la responsabilité de la fédération. Finalement, si on constate un net assouplissement des modalités de notification<sup>9</sup>, cette dernière demeure une modalité substantielle dont les organismes de lutte contre le dopage ne peuvent rigoureusement pas s'affranchir.

## II – L'appréciation du préjudice : la clef de la notoriété de la victime

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux est également intéressant sur le plan de l'évaluation des différents préjudices de la victime. Sur ce plan, Christophe Bassons a d'abord été indemnisé du fait d'un préjudice patrimonial important. Ensuite, et ici se situe l'intérêt majeur de la décision sur lequel on s'arrêtera davantage, du fait d'un préjudice moral.

Sur son préjudice patrimonial, le juge d'appel note que la suspension irrégulière dont a fait l'objet le coureur l'a privé de la possibilité de signer un contrat de partenariat avec son

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> CE, 27 mars 2015, M. B. A., req. n°376127.

<sup>7</sup> COLIN (Frédéric), « L'annulation pour vice de forme d'une sanction prise par l'AFLD », *Les Cahiers de droit du sport*, 2013, n°34, p. 107.

<sup>8</sup> CE, 22 juillet 2016, *Alaphilippe*, req. n°396214.

<sup>9</sup> CHAUSSARD (Cécile) et CHIRON (Thierry), *La lutte contre le dopage. L'essentiel du droit*, LexisNexis, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, Paris, 2016, p. 157.

équipementier pour la saison 2013 car, précisément, ces contrats se négocient généralement pendant la période automnale, époque à laquelle la sanction n'avait pas encore été annulée par l'AFLD. Pas de difficulté ici puisque le juge l'indemnise à la hauteur des pertes en matériel et en apports financiers qu'aurait dû lui procurer la signature du contrat de partenariat. De façon analogue, le juge a indemnisé la victime pour les frais d'avocat qu'il avait dû engager au cours des audiences devant les instances disciplinaires de la FFC et l'AFLD.

L'arrêt est bien plus instructif sur la question du préjudice moral de la victime. En matière sportive, le lien de causalité entre la faute de la fédération et ce type de préjudice « peut poser problème »<sup>10</sup> puisqu'il est bien souvent aléatoire. De plus, il y a lieu de distinguer ici entre les sportifs amateurs et les sportifs professionnels, le juge estimant généralement que l'indemnisation des premiers ne saurait qu'être « symbolique ou pour le moins sans grand rapport avec le dommage effectivement subi »<sup>11</sup>. L'idée étant que le sport amateur représente avant tout un loisir pour lequel l'impossibilité temporaire de participer à une compétition ne saurait engendrer un préjudice important, contrairement aux sportifs professionnels.

Cependant, il y a sportifs amateurs... et sportifs amateurs. Certains d'entre eux peuvent en effet pratiquer leur sport à haut niveau ou être d'anciens professionnels et, par conséquent, disposer d'une image médiatique certaine. Dans ce cas, une sanction fédérale illégale peut tout à fait porter atteinte à leur notoriété et induire un préjudice moral indemnisable. Ainsi, le Conseil d'État avait pu indemniser un cavalier amateur du fait de la sanction illégale de monter en concours durant cinq ans au regard de l'atteinte portée à sa « notoriété »<sup>12</sup>. Notre cas s'insère dans cette ligne jurisprudentielle. En effet, Christophe Bassons est une personnalité connue du monde du cyclisme et en particulier de la lutte anti-dopage. Il avait bénéficié d'une exposition médiatique considérable suite à son abandon volontaire du Tour 1999 et ses sorties médiatiques dénonçant l'opacité des pratiques du peloton. Depuis, il était farouchement engagé dans la lutte contre le dopage, par son poste à la direction régionale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, en charge de la mise en œuvre des contrôles anti-dopage pour le compte de l'AFLD, mais également par la publication de deux ouvrages sur le sujet. On comprend bien qu'une sanction anti-dopage faisait tâche dans la réputation de « M. Propre »...

C'est ainsi qu'enrichissant la jurisprudence relative à l'indemnisation du préjudice d'image des sportifs, la Cour administrative d'appel de Bordeaux l'a indemnisé à hauteur de 10 000 € sur ce chef de préjudice.

---

<sup>10</sup> BUY (Frédéric), MARMAYOU (Jean-Michel), PORACCHIA (Didier) et RIZZO (Fabrice), *Droit du sport*, 5<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. « Manuel », Paris, 2018, p. 611.

<sup>11</sup> LAPOUBLE (Jean-Christophe), « La responsabilité des fédérations sportives du fait de leurs prérogatives de puissance publique », *op. cit.*, p. 32.

<sup>12</sup> CE, 12 février 1990, *Fédération équestre française*, req. n°57952.

Dans ce contexte de judiciarisation croissante des sanctions sportives, nul doute que cet arrêt contribue à ouvrir un terrain contentieux nouveau. En outre, la dévolution de la compétence en matière de sanctions anti-dopage à l'AFLD devrait davantage permettre aux sportifs de se saisir de cette possibilité d'indemnisation sans risquer de se mettre en porte-à-faux avec leur fédération.